



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 8 JUIN 2001**

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL - ***** -**
RÈGLE GÉNÉRALE ANTIÉVITEMENT
N/RÉF. : 97-011308

La présente fait suite à votre note du ** **** ** et des renseignements additionnels reçus le ** **** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous nous soumettez les faits suivants :

- Des prêts au montant total de 31 279 363 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 1 et de 1 419 052 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2 ont été refusés à titre de biens admissibles au *****) aux fins de la réduction du capital versé.
- Ces prêts sont les suivants :

Billets	Année 2-12-31	Année 1-12-
31		
GN-071	282 667,00	664, 959,00
GN-071		30 000 000,00
GN-160	544 381,00	
PN-095	<u>592 004,00</u>	<u>614 404,00</u>

<u>00</u>	Total	<u>1 419 052,00</u>	<u>31 279 363,</u>
-----------	-------	---------------------	--------------------

- Suivant les renseignements contenus dans le rapport fédéral de vérification, il appert que pour l'année d'imposition de l'année1, le montant de 31 279 363 \$ était, pendant l'année, investi dans le fonds de roulement de la contribuable et servait essentiellement à financer ses activités. Ces fonds étaient conservés dans des comptes bancaires. D'autre part, un examen des revenus d'intérêt démontre qu'aucun montant d'intérêt n'était payé par ***** à l'égard des prêts en litige.
- Suivant un rapport d'enquête additionnelle, la vérificatrice du ministère du Revenu du Québec a conclu que les prêts suivants constituaient, à l'égard des années d'imposition 1 et 2, des biens admissibles puisque ces prêts ont permis à ***** de rencontrer ses obligations financières et de poursuivre ses opérations :

Billets	Année2-12-31	Année1-12-31
GN-071	282 667,00	664 959,00
GN-160	544 381,00	
PN-095	<u>592 004,00</u>	<u>614 404,00</u>
Total	<u>1 419 052, 00</u>	<u>1 279 363, 00</u>

- Quant au prêt de 30 000 000 \$ du 22 décembre de l'année 1 du *****
*****, la vérificatrice a constaté que le montant de celui-ci avait été déposé auprès d'une institution financière par la filiale à un taux de 5,8125 % et remboursé à la contribuable 40 jours plus tard. Par conséquent, la vérificatrice du ministère du Revenu du Québec a pris la position que la contribuable a voulu réduire le montant de la taxe sur le capital en effectuant un placement auprès d'une banque par l'intermédiaire de sa filiale, placement qui, s'il avait été fait directement par le contribuable, aurait été refusé à titre de bien admissible en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Suite aux faits mentionnés ci-dessus, la vérificatrice a réitéré le refus du prêt de 30 000 000 \$ comme bien admissible à l'égard de l'année d'imposition de l'année 1 en application de la règle générale antiévitement. Vous désirez obtenir notre avis à l'égard de l'application de la règle générale antiévitement au cas soumis ci-dessus.

Cadre juridique

Le capital versé d'une société visée par l'article 1131 de la Loi autre qu'une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, de fiducie ou faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, notamment le montant des prêts et avances à d'autres sociétés.

L'article 1145 de la Loi contenu dans la partie IV de la Loi concernant la taxe sur le capital, prévoit que sauf disposition inconciliable, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie IV de la Loi.

L'article 1079.10 de la Loi prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi traitant de l'évitement d'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la Loi, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf, si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la Loi définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la Loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la Loi.

L'article 1079.12 de la Loi ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou un abus compte tenu des dispositions de la Loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la Loi ne s'applique pas à cette opération.

Avantage fiscal

Il faut déterminer, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations qui fait l'objet du présent dossier. Selon les faits soumis, le prêt effectué par le ***** se traduit par une diminution de sa taxe sur le capital à payer. Conséquemment, cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

Opération d'évitement

L'article 1079.11 de la Loi prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. Selon le dossier qui nous a été soumis, ***** n'a fourni aucun motif à l'effet que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Dans le cas sous étude, il appert qu'avant de prêter l'argent à ***** ***** détenait cet argent à titre de fonds de roulement dans des comptes bancaires. Vers la fin de son année, le ***** fait deux prêts à ***** ce qui lui permet de rendre son fonds de roulement admissible à la réduction du capital versé ; ces prêts dont la durée est de quarante jours ne portent pas intérêt. Nous sommes d'avis que ces opérations ont été entreprises ou organisées principalement pour l'obtention de l'avantage fiscal.

Mauvais emploi et abus

Le législateur a prévu au paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi les placements qui peuvent faire l'objet d'une réduction du capital versé. Toutefois, les prêts consentis à une ins-

titution financière ne sont pas admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la Loi. Le ***** ne peut donc réduire de son capital versé les prêts qu'elle consent à une institution financière. Afin d'obtenir la réduction du capital versé, le ***** effectue des prêts à sa filiale ***** qui par la suite consent des prêts à des institutions financières. Cette série d'opérations est contraire à l'objet et l'esprit de la partie IV de la Loi.

D'autre part, le législateur a imposé une taxe sur ce qui constitue le capital versé de la société. Or, le ***** modifie sa stratégie de placement en fin d'année. La société qui réduit son capital versé vers la fin de son exercice financier dans le but de diminuer sa taxe sur le capital a pour but d'échapper à la taxe sur le capital qu'elle aurait dû payer par ailleurs, puisque cette opération a comme résultat de réduire le capital versé par rapport à celui habituellement utilisé par la société durant l'année. Le capital versé de ***** est donc réduit artificiellement par cette opération. Par conséquent, le Ministère est d'avis que l'exception prévue à l'article 1079.12 de la Loi ne s'applique pas, et qu'on peut raisonnablement considérer que cette opération résulte en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou un abus compte tenu des dispositions de la Loi, lue dans son ensemble.

*****.

À la lumière des faits présentés, le comité - Règle générale antiévitement, qui s'est réuni le 8 juin 2001, partage les conclusions de ce dossier.

*****.

Directeur des lois sur les impôts